

République du Togo

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 07

IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

1^{ère} édition / Révision 00 / Juillet 2015

APPROUVÉ PAR

L'Arrêté N° 022/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à l'immatriculation des aéronefs (RANT 07)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 07

Immatriculation des aéronefs

Page: **2 de 23**

Révision : 00

Date : 01/07/2015

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Titre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG RANT 07	1	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG ADM	2	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LPE	3	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
ER	4	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LA	5	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TM	6	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
P.L.I.B	7	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE 1	8 - 9	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE 2	10 - 11	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE 3	12 - 16	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG APPENDICES	17	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE 1	18	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE 2	19	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE 3	20 - 21	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE 4	22 - 23	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 07

Immatriculation des aéronefs

Page: 4 de 23

Révision : 00

Date : 01/07/2015

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

Nr Rév	Date application	Date insertion	Emargement	Remarques



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 07

Immatriculation des aéronefs

Page: 5 de 23

Révision : 00

Date : 01/07/2015

LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N° Amendement	Date	Motif d'Amendement



TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS	8
1.1 Applicabilité	8
1.2 Définitions	8
1.3 Abréviations	9
CHAPITRE 2. EXIGENCES D'IMMATRICULATION	10
2.1 Généralités	10
2.2 Conditions requises pour l'immatriculation	10
2.3 Demande d'immatriculation	10
2.4 Registre des aéronefs	11
2.5 Classification des aéronefs	11
CHAPITRE 3. MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS	12
3.1 Applicabilité	12
3.2 Généralités	12
3.3 Affichage des marques : Généralités	13
3.4 Dimensions des marques	13
3.5 Emplacement des marques sur les aérodynes	14
3.6 Emplacement des marques sur les aérostats	14
3.7 Cas spéciaux pour les dimensions et l'emplacement des marques	15
3.8 Vente d'aéronefs : Enlèvement des marques de nationalité	16
3.9 Plaque d'identification requise	16
APPENDICES	17
APPENDICE 1 Certificat d'immatriculation d'aéronef	18
APPENDICE 2 Classification des aéronefs	19
APPENDICE 3 Composition des marques	20
APPENDICE 4 Registre d'immatriculation des aéronefs	22



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 07

Immatriculation des aéronefs

Page: 7 de 23

Révision : 00

Date : 01/07/2015

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 8 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	---

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Note: Pour rappel, le propriétaire de l'aéronef, ou son exploitant s'il s'agit d'une autre personne, est responsable de l'immatriculation de l'aéronef et de l'apposition des marques de nationalité sur l'aéronef avant sa mise en exploitation.

1.1 APPLICABILITÉ

- (a) Le présent règlement prescrit les impératifs d'immatriculation et d'apposition de marques de nationalité des aéronefs civils en vertu du Code de l'aviation civile et ses textes d'application.
- (b) Le présent règlement ne s'applique pas aux ballons sondes utilisés exclusivement à des fins météorologiques ou aux ballons libres sans pilote sans charge marchande.

1.2 DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes ont les significations ci -après :

À sustentation motorisée : Un aéronef plus lourd que l'air pouvant décoller et atterrir à la verticale et effectuer un vol à vitesse réduite, dépendant principalement de dispositifs à moteur ou de la poussée d'un moteur pour la sustentation lors des régimes de vol et de surfaces portantes non rotatives pour la sustentation lors d'un vol horizontal.

Aérodryne : *Tout* aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef : *Tout* appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1 de l'appendice 2, Classification des aéronefs).

Aéronef télépiloté (RPA) : *Aéronef* non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Aérostat : Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Autogire : Aérodryne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux

Autorité d'immatriculation sous marque commune : Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

Avion : Aérodryne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol

Ballon : Aérostat non entraîné par un organe moteur

Dirigeable : Aérostat entraîné par un organe moteur

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 9 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	---

État d'immatriculation : *État* sur le registre duquel un aéronef est inscrit.

Giravion : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors

Hélicoptère : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Marque commune : Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Matière à l'épreuve du feu : *Matière* capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir

Organisme international d'exploitation. : Une entité telle que prévue par l'Article 77 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Ornithoptère : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement

Planeur : Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol

Note : Les définitions figurant à l'Annexe 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale pour les marques communes, l'autorité d'immatriculation sous marque commune, et l'organisme international d'exploitation ont été ajoutées à la présente section mais ne sont pas utilisées.

1.3 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

(a) Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement.

ANAC-TOGO : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

RPA: Aéronef télépilote (Remotely Piloted Aircraft)

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 10 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

CHAPITRE 2. EXIGENCES D'IMMATRICULATION

2.1. GÉNÉRALITÉS

- (a) Il est interdit d'utiliser un aéronef civil éligible à l'immatriculation suivant les lois applicables au Togo à moins qu'il ne soit immatriculé par son propriétaire ou son exploitant conformément aux lois en vigueur au Togo et que l'Autorité de l'aviation civile n'ait délivré un certificat d'immatriculation pour cet aéronef. Le certificat d'immatriculation doit se trouver en permanence à bord de l'aéronef pour toute exploitation.
- (b) Le certificat d'immatriculation d'aéronef est rédigé en français avec une traduction en anglais.
- (c) Le certificat d'immatriculation d'aéronef est délivré par l'Autorité de l'aviation civile et il est établi suivant le modèle figurant à l'Appendice 1 du présent règlement.
- (d) A l'inscription au registre, l'aéronef ne doit pas être vieux de plus de trente (30) ans, sauf en cas d'autorisation spéciale de l'autorité de l'aviation civile.

2.2. CONDITIONS REQUISES POUR L'IMMATRICULATION

- (a) Un aéronef ne peut être immatriculé au Togo que s'il appartient:
 - (1) à une personne physique Togolaise, ou ressortissante d'un Etat membre de l'UEMOA et/ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique de la CEDEAO ;
 - (2) à une personne morale constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique de la CEDEAO, ayant son siège statutaire ou son principal établissement sur le territoire de la République togolaise ou d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique de la CEDEAO.

(3) à une entité du gouvernement du Togo.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité administrative.

- (b) Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre Togolais qu'après justification de sa radiation du registre étranger.

2.3 DEMANDE D'IMMATRICULATION

- (a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef au Togo doit déposer une demande à l'Autorité de l'aviation civile conformément aux exigences et procédures définies par l'Autorité de l'aviation civile.
- (b) Toute demande :
 - (1) doit être conforme aux dispositions du § 2.2.(a);
 - (2) doit être accompagnée des preuves de propriété;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 11 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	---

- (3) doit être signée par le demandeur;
- (c) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'Autorité de l'aviation civile lui délivre un certificat d'immatriculation.

2.4 REGISTRE DES AÉRONEFS

- (a) Il est institué un registre Togolais d'immatriculation des aéronefs civils sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions précisées au Chapitre Premier, Titre II du Code de l'Aviation Civile du Togo.
- (b) Le registre contient pour chaque aéronef immatriculé au Togo les informations figurant sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef et toute autre information requise par l'Autorité de l'aviation civile.
- (c) Ce registre est tenu par les soins de l'Autorité de l'Aviation Civile. La composition et la procédure de gestion du registre sont définies à l'appendice 4 du présent règlement.
- (d) Le Togo communiquera sur demande d'un autre Etat contractant de l'OACI les informations relatives à l'immatriculation et/ou au titre de propriété de tout aéronef particulier immatriculé au Togo.
- (e) Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indiquera la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

2.5 CLASSIFICATION DES AERONEFS

- (a) Les aéronefs seront classés conformément au Tableau figurant à l'Appendice 2 du présent règlement.
- (b) Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord sera de plus classé comme étant « non habité».
- (c) Les aéronefs non habités comprendront les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 12 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	---

CHAPITRE 3

MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

3.1 APPLICABILITÉ

Le présent chapitre prescrit les exigences relatives à l'identification et à l'apposition de marques sur les aéronefs civils au Togo.

3.2 GÉNÉRALITÉS

(a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef civil immatriculé au Togo que si les marques de nationalité et d'immatriculation y sont apposées conformément aux exigences de la présente section. La lettre ou les lettres servant à identifier la nationalité d'un aéronef inscrit au registre du Togo doivent être conformes aux exigences du présent règlement. La marque de nationalité doit être suivie d'une série de numéros ou de lettres assignée par l'Autorité de l'aviation civile. La composition des marques de nationalité et d'immatriculation est définie à l'appendice 3 du présent règlement.

(b) Il est interdit d'apposer sur quel que aéronef que ce soit un dessin, une marque ou un symbole qui peut modifier les marques de nationalité et d'immatriculation ou prêter à confusion avec celles-ci, sauf si autorisé par l'Autorité de l'aviation civile. Les combinaisons de lettres utilisées pour la marque d'immatriculation ne doivent pas pouvoir être confondues avec :

- (1) les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, Partie II,
- (2) les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, ou
- (3) le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.

Note. — Pour une référence à ces codes, voir le Règlement international des télécommunications actuellement en vigueur.

(c) Les marques permanentes de nationalité et d'immatriculation d'aéronef doivent :

- (1) être peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité ;
- (2) ne pas avoir d'ornementation ;
- (3) faire contraste avec la couleur de fond ;
- (4) être lisibles ; et
- (5) être propres et visibles en tout temps.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 13 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

3.3 AFFICHAGE DES MARQUES : GÉNÉRALITÉS

Il est interdit à une personne d'exploiter un aéronef au Togo à moins que cette personne n'affiche sur cet aéronef des marques déterminant la nationalité de l'aéronef, suivies par la marque d'immatriculation de l'aéronef. Les marques de nationalité et d'immatriculation sont composées de chiffres en caractère arabe, de lettres en caractères romains majuscules ou d'une combinaison des deux.

*Note : La marque de nationalité est choisie dans la série de symboles de nationalité qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribuée à l'État d'immatriculation par l'Union Internationale des Télécommunications. La marque de nationalité des aéronefs immatriculés au Togo est représentée par les caractères **5V***

3.4 DIMENSIONS DES MARQUES

(a) Il est interdit à une personne d'exploiter un aéronef à moins que cette personne n'affiche sur cet aéronef des marques dont les dimensions sont conformes aux exigences de la présente section.

(b) *Hauteur.* Les caractères des marques doivent être de la même hauteur et —

(1) Pour les aérodynes, la hauteur doit être au moins de :

(i) Cinquante (50) centimètres si les caractères sont sur les ailes ; et

(ii) Trente (30) centimètres si les caractères sont sur le fuselage (ou une structure équivalente) et sur les surfaces de l'empennage vertical ; ou

(iii) facilement lisible si l'aéronef est conçu sans ailes et sans fuselage.

(2) Au moins Cinquante (50) centimètres pour les aérostats autres que les ballons libres non habités.

(3) Les caractères des marques des ballons libres non habités et autres aérostats, qui n'ont pas une dimension suffisante leur permettant d'atteindre une hauteur d'au moins cinquante (50) centimètres, seront déterminés par l'Autorité de l'aviation civile en tenant compte de la taille de la charge utile sur laquelle la plaque d'identification est fixée

(c) *Largeur.* La largeur de chaque caractère et la longueur des tirets seront les deux tiers de la hauteur d'un caractère, sauf pour le chiffre « 1 » et la lettre « I ». Pour le chiffre « 1 » et la lettre « I », la largeur des caractères est le sixième de la hauteur d'un caractère.

(d) *Épaisseur.* Les caractères sont en traits pleins. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 14 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

(e) *Espacement.* Chaque caractère sera séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret sera considéré comme un caractère.

(f) *Uniformité.* Les marques requises par le présent règlement pour les aéronefs à voilure fixe doivent avoir les mêmes hauteurs, largeur, épaisseur et espacement des deux côtés de l'aéronef.

3.5 EMBLACEMENT DES MARQUES SUR LES AÉRODYNES

(a) Il est interdit à une personne d'exploiter un aéronef à voilure fixe à moins que cette personne n'affiche sur cet aéronef des marques une fois sur l'intrados des ailes. Ces marques doivent apparaître comme suit :

- 1) Elles doivent être disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados.
- 2) Autant que possible elles seront disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite.
- 3) Le haut des lettres et des chiffres sera dirigé vers le bord d'attaque

(b) Sur les aérodynes, à fuselage (ou structure équivalente) et /ou à empennage verticale, les marques doivent apparaître soit sur l'empennage vertical, soit de chaque côté du fuselage. Ces marques sont disposées comme suit :

- 1) sur un empennage à dérive unique, elles apparaîtront de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaîtront sur les faces extérieures des dérives extrêmes.
- 2) Si les marques sont affichées sur la surface du fuselage, elles doivent apparaître de chaque côté du fuselage entre le bord de fuite de l'aile et le bord d'attaque du stabilisateur horizontal.
- 3) Si des fuseaux moteurs ou autres appareils se trouvent dans la zone décrite à l'alinéa (b) (2) ci-dessus et font partie intégrante de l'aéronef, les marques peuvent les couvrir.

3.6 EMBLACEMENT DES MARQUES SUR LES AEROSTATS

(a) Il est interdit à une personne d'exploiter un dirigeable à moins que cette personne n'affiche sur ce dirigeable les marques comme suit :

- 1) Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles seront disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long de la ligne de symétrie.
- 2) Si les marques sont portées par les surfaces des empennages horizontaux et verticaux:

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 15 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

- (i) sur l'empennage horizontal, elles seront disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque;
 - (ii) sur l'empennage vertical, elles seront disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.
- (b) *Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités)*. Il est interdit à une personne d'exploiter un ballon sphérique (excepté les ballons libres non habités) à moins que cette personne n'affiche sur ce ballon sphérique les marques en deux endroits diamétralement opposés. Ces marques seront disposées près de l'équateur du ballon.
- (c) *Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités)*. Il est interdit à une personne d'exploiter un ballon non sphérique à moins que cette personne n'affiche sur ce ballon sphérique les marques de chaque côté. Ces marques doivent être disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.
- (d) *Aérostats (excepté les ballons libres non habités)*. Il est interdit à une personne d'exploiter un aérostat à moins que cette personne n'appose sur cet aérostat les marques visibles aussi bien des côtés que du sol.
- (e) *Ballons libres non habités*. Il est interdit à une personne d'exploiter un ballon libre non habité à moins que cette personne n'appose les marques sur la plaque d'identité.

3.7 CAS SPÉCIAUX POUR LES DIMENSIONS ET L'EMPLACEMENT DES MARQUES

- (a) Si l'une ou l'autre des surfaces autorisées pour l'affichage des marques requises est suffisamment grande pour répondre aux exigences de dimension des marques qui sont indiquées dans le présent règlement et que l'autre surface ne l'est pas, les marques de pleine dimension doivent être apposées sur la plus grande surface.
- (b) Si aucune des surfaces n'est assez grande pour les marques de pleine dimension, l'Autorité de l'aviation civile peut autoriser à ce que des marques aussi grandes que cela s'avère pratique, puissent être apposées sur la plus grande des deux surfaces.
- (c) Si, en raison de la configuration de l'aéronef, il n'est pas possible d'apposer les marques conformément aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut demander une procédure alternative à l'Autorité de l'aviation civile.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 16 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

3.8 VENTE D'AÉRONEFS : ENLÈVEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE

- (a) Lorsqu'un aéronef immatriculé au Togo est vendu, le titulaire du certificat d'immatriculation doit enlever, avant sa livraison à l'acheteur, toutes les marques de nationalité et d'immatriculation du Togo apposées sur l'aéronef, sauf si l'acheteur est un ressortissant ou autre entité légale, qui répond aux conditions fixées à l'alinéa 2.2 (a).

3.9. PLAQUE D'IDENTITE REQUISE

- (a) Il est interdit à une personne d'exploiter un aéronef immatriculé selon les lois du Togo sauf si une plaque d'identité est fixée à cet aéronef. La plaque d'identité doit :

- 1) Contenir le type, le modèle, le numéro de série et les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef ;
- 2) Etre faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables ;
- 3) Etre fixée à l'aéronef :
 - (i) de manière bien visible près de l'entrée principale ou ;
 - (ii) de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile, dans le cas d'un ballon libre non habité ;
 - (iii) de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef, dans le cas d'un aéronef télépiloté.

Note : La marque (numéro) d'immatriculation figurant sur la plaque d'identité doit être changée chaque fois que l'immatriculation de l'aéronef change.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 07

Immatriculation des aéronefs

Page: **17 de 23**

Révision : **00**

Date : **01/07/2015**

APPENDICES

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	RANT 07 Immatriculation des aéronefs	Page: 18 de 23 Révision : 00 Date : 01/07/2015
---	---	---

APPENDICE 1

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Désignation et adresse du Bureau d'immatriculation ----- <i>(Designation and Address of the Registration Office)</i>	REPUBLIQUE TOGOLAISE TOGOLESE REPUBLIC Travail – Liberté - Patrie ----- MINISTRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE <i>(MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION)</i>	Numéro du Certificat d'immatriculation <i>(Number of the Registration Certificate)</i>
--	--	--

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



CERTIFICAT D'IMMATRICULATION REGISTRATION CERTIFICATE

1-Marques de nationalité et d'immatriculation <i>(Nationality and Registration Marks)</i>	2-Constructeur et Désignation de l'aéronef donné par le constructeur ----- <i>(Manufacturer and Manufacturer's designation of aircraft)</i>	3-Numéro de Série de l'Aéronef ----- <i>(Aircraft serial number)</i>
---	--	--

4-Nom du propriétaire(s) :
(Owner of Aircraft)

5- Adresse du Propriétaire :
(Address of the Owner)

6- Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre de la République Togolaise conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 7 décembre 1944 et à la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile du Togo.
(This certificate of registration is issued to above-mentioned aircraft pursuant to the Convention on international civil aviation dated 7 December 1944 and the Togolese civil aviation Act n° 2007-007 dated 22 January 2007.)

LE MINISTRE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
 THE MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION

Par délégation
(By delegation)

LE DIRECTEUR GENERAL
 THE DIRECTOR GENERAL

Délivré à Lomé, le :
(Issued at Lome (on)

Port d'attache *(Contact Place)* :
 A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de l'appareil
(To be returned to the registration office in case of sell or aircraft destruction)



APPENDICE 2

CLASSIFICATION DES AERONEFS

Tableau I. Classification des aéronefs

AÉRONEF	Aérostaf	Non entraîné par un organe moteur	Ballon libre	{ Ballon libre sphérique Ballon libre non sphérique
			Ballon captif	{ Ballon captif sphérique Ballon captif non sphérique ¹
		Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	{ Dirigeable rigide Dirigeable semi-rigide Dirigeable souple
			Aérodvne	Non entraîné par un organe moteur
	Cerf-volant ³			
	Avion	{ Avion terrestre ³ Hydravion ² Avion amphibie ²		
		Entraîné par un organe moteur		Giravion
	{ Hélicoptère Hélicoptère terrestre ³ Hélicoptère marin ² Hélicoptère amphibie ²			
	Ornithoptère	{ Ornithoptère terrestre ³ Ornithoptère marin ² Ornithoptère amphibie ²		

1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ».
2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque ».
3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).
4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 20 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

APPENDICE 3

COMPOSITION DES MARQUES

(a) Les aéronefs civils immatriculés au Togo doivent être identifiés par les marques de nationalité et les marques d'immatriculation suivantes:

- (1) la marque de nationalité est représentée par les caractères « **5V** ». Elle précède la marque d'immatriculation ; elle est assignée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à l'Etat du Togo.
- (2) la marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres en caractère romain majuscule. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.
- (3) Les lettres constituant la marque d'immatriculation seront assignées par l'Autorité de l'aviation civile sur présentation d'un dossier établi conformément aux exigences et procédures définies par l'Autorité de l'aviation civile. Ces lettres sont définies comme suit :

(i) Pour les aéronefs immatriculés à l'entrée en vigueur du présent règlement :

- La première lettre est T
- La seconde lettre a trait à l'utilisation qu'on en fait et peut être :
 - A ou G pour Etat
 - F pour Formation
 - P pour Privé
 - T pour Transport
 - W pour Travail aérien
- La troisième lettre est divisée de A à Z dans l'ordre de l'alphabet romain.

Lorsque la série donnée pour la troisième lettre est épuisée, la seconde lettre sera remplacée par une autre lettre convenablement choisie pour éviter toute confusion.

(ii) Pour les aéronefs immatriculés après épuisement des lettres indiquées dans le paragraphe (a) (3) (i) ci-dessus pour les marques d'immatriculation :

-- La première lettre a trait à l'utilisation qu'on en fait et peut être :

- A ou G pour Etat
- F pour Formation
- P pour Privé

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p style="text-align: center;">RANT 07</p> <p style="text-align: center;">Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 21 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

T pour Transport

W pour Travail aérien

- La deuxième et la troisième lettre sont divisées de A à Z dans l'ordre de l'alphabet romain. Lorsque la série donnée pour la deuxième et la troisième lettre est épuisée, elle sera remplacée par une autre série de chiffres de 0 à 9.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 22 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

APPENDICE 4

REGISTRE D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

1) Il est institué un registre d'immatriculation tenu par les soins de l'Autorité de l'aviation civile.

Ce registre est composé :

- d'un volume immatriculation destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, les inscriptions de mutation, de procès-verbaux de saisie, de radiation, d'acte constitutif d'hypothèque et de location.
- d'un volume de dépôt qui reçoit toutes les pièces remises ou produites en exécution des dispositions législatives et réglementaires.

Ce registre est public et ouvert à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo.

2) Le registre d'immatriculation comporte les instructions suivantes :

- les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;
- la date d'immatriculation ;
- le numéro d'ordre ;
- la description de l'aéronef (le nom du constructeur, le type d'aéronef, le numéro de série)
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- l'aérodrome d'attache de l'aéronef ;
- changement de caractéristiques.
- les actes associés à l'immatriculation (actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, mutation, procès-verbal de saisie, radiation, acte constitutif d'hypothèque, location).

3) Les opérations qui donnent lieu à une inscription sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :

- l'immatriculation ;
- la mutation de propriété ;
- le changement de caractéristiques ;
- l'aérodrome d'attache ;
- la location de l'aéronef ;
- les actes constitutifs d'hypothèques ;
- le procès - verbal de saisie ;
- la radiation de l'aéronef ;
- la radiation d'un acte de location, d'une hypothèque, d'un procès - verbal de saisie ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 07</p> <p>Immatriculation des aéronefs</p>	<p>Page: 23 de 23</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date : 01/07/2015</p>
--	--	--

. Les créances énumérées au code de l'Aviation Civile.

4) Les inscriptions ci - dessus font l'objet d'une requête conformément au code de l'Aviation Civile et ses textes d'application en vigueur.

L'inspecteur ou l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête et la revêt d'une mention certifiant que l'inscription a été effectuée.

Un des exemplaires de la requête ainsi complétée est rendu au requérant.

5) Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile et ses textes d'application sont rejetées.

L'inspecteur ou l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte en marge de la requête la mention sommaire du refus d'inscription et des raisons qui l'ont motivé.

6) Les formulaires de requête sont disponibles au bureau d'immatriculation.

Lorsque le requérant n'a pas utilisé les feuilles prévues par le code de l'aviation civile et ses textes d'application pour la rédaction des requêtes, l'inspecteur ou l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation insère provisoirement l'un de ces documents dans le registre d'immatriculation à la place assignée pour l'inscription au registre de dépôt.

Par pli recommandé et quinze (15) jours au plus tard à compter de la date de dépôt, il invite le requérant à substituer des feuilles de requête réglementaires aux documents irréguliers et dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la notification sous peine de rejet de la formalité.

Après régularisation, l'un des exemplaires de la requête prend place de celui qui a été provisoirement accepté. Cette substitution est constatée, pour ordre, au registre dépôt et la formalité prend rang à la date d'enregistrement des documents irréguliers.

7) Les pièces une fois enregistrées, l'inspecteur ou l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation en délivre un récépissé extrait du registre de dépôt. Ce récépissé lui est présenté pour obtenir la restitution des pièces qui, conformément au code de l'aviation civile et ses textes d'application en vigueur portant mention ou certification que la transaction a été effectuée.

Les pièces visées à l'alinéa ci - dessus reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement. Ce numéro d'ordre et la date d'enregistrement au dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.